

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 11 décembre 2023 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 5 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 23-79

Objet : Déport de la délégation consentie à Monsieur le Président, intéressé – Mise en conformité réglementaire

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (27)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, JASZECK,

MM. BOCQUET, BONNET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN, MELLA, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VERMEULEN,

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO,

MM. MAURAY, KOURDIAN (supplée M. TESSE),

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (5)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

MM. HADDAD (Pouvoir à M. GENIÈS), JOURNAUX (Pouvoir à Mme JASZECK),

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET (Pouvoir à Mme MOSOLO),

MM. BATTAGLIA (Pouvoir à Mme BIDEL), LAGIER (Pouvoir Mme HINGANT)

CC CARNELLES PAYS DE FRANCE

Etaient absents excusés : (20)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, GAUTIER, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. BOUCHE, DOMETZ, ETHODET NKAKE, JARRY, LEROUX, MALLARD, PAMART, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE, YALAP, ZIGHA, ZINAOUI

CA PLAINE VALLEE

MM GOMES, SECNAZI,

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Mme TORDJMAN

M. GAUBOUR.

Etaient absents : (0)

Madame CAUMONT expose :

Vu la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2122-26, L.2131-11, L.5211-1 à L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, lorsque le montant des honoraires demandés pour chaque affaire n'excède pas 40 000 € HT ;

Vu la délibération n°23-54 du 3 juillet 2023 relative au déport de délégation à Monsieur le Président ;

Par courrier en date du 5 juin 2023,

Considérant que par délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020, évoquée *supra*, le Comité syndical a délégué à Monsieur le Président la compétence de prendre toute décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ;

Considérant que la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose en ses articles que « Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. », que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction., et que « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : 1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ; 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; 3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user. » ;

Considérant que l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Considérant que l'impartialité de Monsieur le Président et de Madame HINGANT, 1^{ère} Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, a été mise en cause par Considérant que ces faits peuvent contrevenir aux dispositions de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'évoquées *supra* ;

Considérant que la Vice-Présidente a présidé la séance de vote lors de la délibération 23-54 « Déport du Président » alors que son impartialité a été mise en cause,

Considérant qu'il est nécessaire en conséquence de prendre une nouvelle délibération,

Il est dès lors proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir approuver à nouveau le déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent,

Monsieur Maurice MAQUIN, 2^{ème} Vice-Président, propose sa candidature pour cette désignation et il est demandé si d'autres membres souhaitent se porter candidats.

Il est par ailleurs précisé que Monsieur le Président, et la Vice-Présidente intéressé, ne prendront pas part à la mise en délibération du projet en question. Par là-même, il convient de désigner un membre de l'assemblée pour présider la séance en lieu et place de Monsieur le Président.

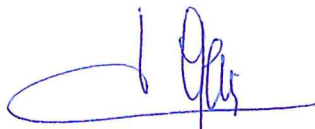
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Madame CAUMONT entendue et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à la majorité (M. le Président et Madame la Première Vice-Présidente ne prennent pas part au vote) :**

- **RAPPORTE** la délibération n°23-54 du 3 juillet 2023 relative au déport de délégation à Monsieur le Président,
- **DESIGNE**, à main levée, si le Comité syndical en émet le souhait à l'unanimité, un membre de l'assemblée pour présider la séance pour la mise en délibération de ce projet ;
- **APPROUVE** le déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent, lorsque le montant des honoraires demandés n'excède pas 40 000 € HT ;

- **DESIGNE**, à main levée, si le Comité syndical en émet le souhait à l'unanimité, un membre de l'assemblée comme bénéficiaire du déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent, lorsque le montant des honoraires demandés n'excède pas 40 000 € HT.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Solange JASZECK,
Secrétaire de séance

Acte exécutoire le 14/12/2023 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 14/12/2023)